



Arrêt

n°276 451 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2021 et notifié le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 mars 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour pour motif médical.

1.2. Le 14 avril 2021, elle a introduit une demande de prolongation de séjour pour motif médical.

1.3. En date du 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée et sa fille sont arrivées sur le territoire du Royaume en date du 13.03.2021, avec des passeports nationaux valables et un visa touristique de 30 jours, valable entre le 12.03.2021 et le 26.04.2021. A ce titre, elles ont été mises sous déclaration d'arrivée valable au 26.04.2021 (erreur de la commune) alors que le visa n'était que de 30 jours et le séjour ne pouvait donc pas dépasser le 11.04.2021 minuit.

Nous réceptionnons le 14.04.2021 une demande de prolongation de séjour pour motif médical avec un certificat médical signé par le [spécialiste] et daté du 13.04.2021.

Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier ; ce seul élément justifie le refus de la requête.

Toutefois, cette mesure ne sera prorogée jusqu'au 10.07.2021 que sur production préalable d'une assurance de voyage Schengen valable à cette date et d'un montant minimum de 30.000 €,

Application de l'Article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et ce afin de répondre à la situation médicale rencontrée ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de sa fille mineure.

2.2. Le Conseil relève qu'en termes de recours, l'enfant mineur de la requérante est effectivement représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard. A titre de précision, les mentions reprises dans l'attestation parentale dans laquelle le père de l'enfant autorise la requérante à voyager vers la Belgique avec [H.A.K.] en vue de faire soigner cette dernière aux Cliniques Universitaires Saint-Luc du 15 février 2021 au 15 juin 2021 ne peuvent s'analyser comme octroyant à la mère l'autorité parentale exclusive ni la possibilité d'introduire seule un recours en sa qualité de représentante légale de l'enfant.

En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de la requérante n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un*

autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. En effet, le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en date du 11 juin 2021, soit avant l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne prouve pas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de son enfant mineur.

2.3. Durant l'audience du 5 juillet 2022, en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a déposé une note complémentaire en vue d'étendre le recours au père de l'enfant mineur, en sa qualité de représentant légal de celui-ci. Elle a invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant et a informé le Conseil qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi a été déclaré recevable le 1^{er} février 2022 pour la requérante et sa fille. La partie défenderesse s'est interrogée sur quelle base s'appuie la partie requérante pour étendre le recours au nom du père de l'enfant mineur et a demandé que la note complémentaire soit écartée des débats.

Le Conseil souligne qu'il ne peut être pallié à l'irrecevabilité du recours constatée ci-avant au moyen de la note complémentaire précitée dès lors que les conditions de recevabilité s'examinent au moment de l'introduction du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *De l'interdiction de la torture et des traitements dégradants et inhumains, telle que protégée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *Du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments dont elle a connaissance ;*

Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation de la décision entreprise et des articles 7, alinéa 1^{er}, 2° et 74/13 de la Loi et explicité la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle argumente que « *La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes examinés ci-avant et visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant*

en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué « doit » délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1, 2°, il a récemment été jugé par Votre Conseil que « cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Et Votre Conseil de préciser que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation ». Il en va d'autant plus en l'espèce que la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans le chef de la petite [H.A.], d'un état de santé grave qui requiert un traitement spécifique, dès lors qu'il s'agissait de la raison pour laquelle les requérantes avaient sollicité un visa d'entrée sur le territoire du Royaume et, plus tard, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la [Loi]. Ainsi, s'il est vrai que la demande d'autorisation de séjour est postérieure à l'adoption de la décision attaquée, mais - étonnamment - simultanée à sa notification, la partie adverse, en ce qu'elle avait déjà connaissance de la pathologie de la seconde requérante, se devait de prendre cette situation en considération et, ce faisant, de motiver sa décision en développant, autant que faire se peut et dans les limites de son obligation découlant de la loi du 29.07.1991, les raisons la poussant à considérer que la situation médicale spécifique de la petite [H.A.] ne s'opposait pas à l'adoption de l'acte attaqué. A ce titre, il ne peut être constaté que l'unique mention « et ce afin de répondre à la situation médicale rencontrée » est suffisante à cet égard. En effet, si la partie adverse semble, par ce simple ajout, vouloir se prémunir de potentielles critiques, elle démontre clairement un manque de sérieux dans le respect de son obligation de motivation découlant de la loi du 29.07.1991 ainsi que de son obligation de prise en considération de la situation médicale découlant quant à elle de l'article 74/13 de la [Loi]. A la lecture de cette phrase se posent immédiatement les questions suivantes : De quelle situation médicale parle-t-on ? Qui est touché par cette situation médicale ? Existe-t-il des garanties qui attestent du fait que la partie adverse a valablement pris en considération cette situation médicale ? La partie adverse, en ce qu'elle aurait pu répondre, a minima, à l'ensemble de ces questions en adoptant une décision mieux motivée, s'est rendu[e] coupable d'une violation claire de l'article 74/13 de la [Loi] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. Ceci est d'autant plus le cas que le principe de bonne administration aurait voulu que la partie adverse s'informe plus en détails quant à cette situation médicale, dont il a été prouvé et incontesté qu'elle en avait dans tous les cas connaissance. Pour ce motif, il y a déjà lieu d'annuler la décision contestée [...]. La décision contestée viole également l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants. S'il est vrai que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'impose pas à la partie adverse une obligation de motivation quant à ce, cette dernière doit malgré tout prendre concrètement en considération le risque de violation de la disposition précitée lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire³. Dans le cas d'espèce, il ressort clairement du texte et des pièces de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la [Loi] que la seconde requérante souffre d'une pathologie particulièrement lourde et nécessitant des soins essentiels qui ne sont ni disponibles, ni accessibles pour elle au Rwanda (pièce n° 3). A ce titre, et si les requérantes renvoient quant à ce à la demande jointe au présent recours, elles souhaitent rappeler que la petite [H.A.] souffre d'une « tumeur rénale néphroblastome de stade IV », dont l'issue pourrait être « fatale si non-traitée » (annexe n° 3 de la pièce n° 3). Cette pathologie, également appelée « tumeur de Wilms », est une tumeur maligne du rein spécifique de la petite enfance, rare, qui se caractérise notamment par l'apparition d'une masse dans le ventre de l'enfant, de sang dans les urines, de fièvres ou encore de douleurs abdominales. Le Dr [B.] estime qu'il est essentiel de procéder à un traitement complet de cette pathologie, pour pouvoir espérer une guérison de la petite [H.A.], étant entendu que l'arrêt du traitement, ou la non-mise en place de ce dernier, aurait pour conséquence le décès de cette dernière. En termes de traitement, le Dr [B.] préconise le recours à la chimiothérapie et à la chirurgie oncologique. Ceci paraît être en adéquation avec les premières estimations des Facultés Universitaires Saint-Luc détaillées ci-dessus (annexe n° 5 de la pièce n° 3). Le suivi médical, qui, pour rappel, était à l'origine de la demande de visa introduite par les requérantes, a depuis lors été mis en place, comme cela était prévu. S'il devait encore en être douté, ce même Dr [B.], tout en certifiant l'existence de cette prise en charge médicale depuis Bruxelles, estime sans aucune ambiguïté possible que son « état de santé nécessite d'être en Belgique afin d'y recevoir son traitement » (pièce n° 4). Le Dr [L.R.], pédiatre, considère quant à elle que la petite [H.A.] ne peut en aucun cas voyager en ce qu'elle ne pourrait le supporter d'un point de vue médical (pièce n° 5). Constatant ceci, un retour au Rwanda risquerait dès lors de faire subir à la petite [H.A.] un traitement inhumain et dégradant, notamment en raison de la dégradation certaine de son état général en cas d'arrêt de traitement, et, à terme, le décès. Ainsi, outre le fait que la partie adverse ait manqué à son obligation de motivation formelle dans la mesure où elle ne fait pas réellement mention de l'état de santé

de la petite [H.A.], comme exposé ci-dessus, elle a également, en adoptant la décision attaquée, violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision aurait pour conséquence de la renvoyer au Rwanda, où elle ne pourrait être soignée adéquatement ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la requérante s'est prévalu de l'état de santé de sa fille et implicitement d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en introduisant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, laquelle est antérieure à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté. Plus particulièrement, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de cette demande un certificat médical du 13 avril 2021 dont il ressort que sa fille ne peut pas voyager en raison de sa maladie.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas pris en considération valablement l'état de santé de la fille de la requérante conformément à l'article 74/13 de la Loi, ni procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de cette dernière au vu de sa situation médicale, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. A titre de précision, les considérations en termes de motivation selon lesquelles *« Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier ; ce seul élément justifie le refus de la requête. Toutefois, cette mesure ne sera prorogée jusqu'au 10.07.2021 que sur production préalable d'une assurance de voyage Schengen valable à cette date et d'un montant minimum de 30.000 €, Application de l'Article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et ce afin de répondre à la situation médicale rencontrée »* ne sont pas suffisantes.

4.3. En conséquence, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

S'agissant du développement selon lequel *« l'examen de la situation de la partie requérante et le risque éventuel de traitement inhumain et dégradant devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance. Dès lors cet argument est prématuré »*, le Conseil estime qu'il est erroné et il relève à cet égard qu'il résulte de l'arrêt n° 239 259 rendu le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, que *« C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme »*

et des libertés fondamentales n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décidant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, il est dénué d'intérêt de déterminer si, en l'espèce, la mesure de maintien en un lieu déterminé avait disparu de l'ordonnancement juridique suite à la libération du requérant ou si seule son exécution avait été suspendue temporairement ».

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE